

Arrêt

n° 74 468 du 31 janvier 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule.

Vous avez introduit une première demande d'asile en date du 18 juillet 2008, demande pour laquelle le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 6 novembre 2008 en raison de l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Cette décision a fait l'objet d'un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers, lequel a confirmé la décision prise par le Commissariat général dans un arrêt du 2 mars 2009 (arrêt n°24.116). Vous n'êtes pas retourné en Guinée. Le 19 juin 2009, vous introduisez une nouvelle demande d'asile en Belgique. A l'appui de cette seconde demande d'asile, vous déposez une convocation (datée du 30

janvier 2009) émanant du commissariat central de Ratoma et une lettre de votre oncle vous informant que vous êtes toujours recherché par vos autorités. En outre, vous dites que votre oncle est menacé par les autorités en raison des problèmes que vous avez connus, que vous êtes recherché par les autorités guinéennes, que vous craignez le militaire qui vous a aidé à vous évader et à quitter le pays. Vous ajoutez que le militaire que vous êtes accusé d'avoir brutalisé est toujours en fonction au camp Alpha Yaya. Le 27 août 2009, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car les éléments que vous avez présenté à l'appui de votre seconde demande d'asile n'ont pas permis de rétablir la crédibilité de vos déclarations et renverser la première décision. Le 12 septembre 2009, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (CCE). En cours d'instance devant le Conseil du Contentieux des étrangers, vous déposez plusieurs documents, à savoir : trois photographies, deux lettres manuscrites datées du 12 août 2009 et du 16 octobre 2009 ; un certificat médical de grossesse du 24 août 2010 ; un acte de reconnaissance de paternité daté du 27 septembre 2010 ; un acte de naissance du 02 janvier 2011 ; un certificat médical de non excision.

Par son arrêt n°57 756 du 11 mars 2011, le Conseil du Contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général au motif qu'il ne pouvait conclure à la confirmation ou la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires concernant le bien fondé des craintes de mutilation génitale que vous redoutez pour votre fille ([G.B.B.]), inscrite sur les documents administratifs de votre compagne [A.D.] (CG : ...), en cas de retour en Guinée. De même, il est demandé au Commissariat général de se prononcer sur l'incidence de vos liens avec une personne bénéficiant du statut de réfugié en Belgique sur votre demande d'asile. Ainsi, votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du Commissariat général, qui vous a entendu le 10 juin 2011.

B. Motivation

Il ne ressort ni des informations à disposition du Commissariat général ni de vos propos qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, tout d'abord, selon les informations en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, il n'y a pas de risque de persécution systématique envers les parents qui s'opposent à l'excision de leur fille en Guinée. Ainsi, si dans certains villages, les parents peuvent être frappés d'ostracisme, personne ne va subir de telles brimades dans les grandes villes. Or, vous avez déclaré vivre à Conakry, dans le quartier de Sonfonyah, lorsque vous étiez en Guinée (Rapport d'audition du 10/06/2011, p.7).

En outre, il ressort de vos déclarations que vos craintes sont uniquement liées au fait que votre fille risque d'être excisée en cas de retour en Guinée. Vous ne formulez aucune crainte personnelle en cas de retour dans votre pays d'origine (pp. 3, 13, 14). Ainsi, interrogé au sujet des problèmes que vous rencontreriez personnellement pour avoir refusé en Belgique d'exciser votre fille, vous répondez que vous serez « boudé par [vos] parents » mais préférez ça à l'excision de votre fille. Invité par deux fois à dire exactement quels problèmes vous auriez avec vos parents, seules personnes que vous craignez (pp.3 et 13), vous dites qu'ils vont vous « abandonner souvent et ils vont dire que [vous vous êtes] opposé à leur parole et pas voulu leur obéir et faire ce qu'ils veulent ». Amené à expliquer quelle serait votre réaction face à cette attitude de vos parents, vous répondez que « ça ne va pas [vous] déranger si [vos] parents [vous] abandonnent et que [votre] fille n'est pas excisée » (p.13). La crainte personnelle que vous exprimez ne constitue pas une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. D'autant plus que d'après vos déclarations lors de l'audition du 23/10/2008 (p.2), vos parents sont retournés dans la région du Foutah et que vous n'avez plus de contacts avec eux (Rapport d'audition du 10/06/2011, p.13). Votre crainte porte donc uniquement sur votre petite fille (p.3), qui s'est vue reconnaître le statut de réfugié, et n'a donc aucune raison de rentrer en Guinée sous peine de perdre cette protection.

Par ailleurs, relevons que vos propos n'ont pas emporter la conviction du Commissariat général que vous êtes un fervent opposant à l'excision, opinion susceptible de faire de vous une victime de persécution du fait de votre opposition à une pratique répandue en Guinée.

En effet, vos déclarations concernant la problématique de l'excision en Guinée sont particulièrement vagues et imprécises.

Ainsi, vous dites être opposé à l'excision depuis 2003 (p.9), année lors de laquelle une fille de votre quartier a été excisée et en est décédée quelques jours plus tard. Invité à expliquer quelles démarches vous avez effectuées entre 2003 et votre fuite de la Guinée en 2008 pour vous opposer à l'excision de votre petite fille restée en Guinée et/ou d'autres petites filles de votre famille (pp. 3-4-10), vous répondez que vous avez discuté avec vos parents et leur avoir « demandé qu'ils attendent un peu et que [votre] fille grandisse » (p.4). Vous dites ne pas avoir pu « directement dire un non catégorique. Cela ne marche pas dans [votre] communauté » (idem). Invité à expliquer comment vous vous êtes opposé, vous dites que votre tante vous a imposé l'excision de votre petite fille (p10) restée en Guinée. Vous dites qu'aujourd'hui, vous continuez à insister pour éviter l'excision dans votre famille en téléphonant à vos parents (p.10). Or, vous dites n'avoir des contacts qu'avec votre oncle et parfois votre femme (p.13). Outre cette incohérence fondamentale dans vos propos, vous dites que jamais vous n'accepterez que votre fille soit excisée, dussiez vous mourir (p. 13). Le Commissariat général n'est nullement convaincu de ce que vous avez effectivement mis en oeuvre lorsque vous étiez dans votre pays d'origine pour lutter contre l'excision.

Il convient encore de préciser que, alors que vous dites être opposé à l'excision depuis 2003 (p.9), vous n'en avez nullement fait part de cet élément lors de votre première demande d'asile (pp.9 et 21 du rapport d'audition du 23/10/2008).

Mais encore, interrogé sur votre connaissance d'organisations ou associations de lutte contre l'excision, vous ne savez pas s'il en existe en Guinée car vous étiez souvent en voyage (p.11). Tout au plus pouvez vous dire que « la loi guinéenne, elle demande d'arrêter l'excision. Mais on continue à le faire » (p.11). Vous dites participer aux réunions de l'association GAMS depuis 2009 (p.11) et y être allé « plus de 5 ou 6 fois » (p.12). Or, vous ne connaissez pas la signification de cet acronyme (p.12) alors que vous dites vous-même comprendre le français (p.5). Interrogé sur les activités pratiquées lors de ces réunions, vous répondez : « J'y vais souvent, j'assiste pour écouter ce qui se dit, ce qu'ils disent autour de l'excision » (p.12). Il est invraisemblable que vous ne connaissiez pas autre chose que des généralités concernant la pratique de l'excision si vous participez avec intérêt à ces réunions. Ainsi, interrogé à de multiples reprises sur l'excision, sa pratique, la méthode d'excision, les raisons invoquées à l'appui de cette pratique, les inconvénients, ... vous répondez de manière vague (pp. 5-10). Bien que vos réponses soient globalement cohérentes, celles-ci sont bien trop imprécises pour quelqu'un qui participe de manière assidue aux réunions de l'association GAMS et qui s'oppose depuis 2003 à la pratique de l'excision. De même, il n'est pas cohérent avec vos déclarations sur votre implication dans l'association que tout ce que vous connaissiez de la description physique de l'excision se résume à de vagues explications données par votre copine (pp.3, 4, 5, 6, 7, 8).

De même, lorsque l'officier de protection vous demande (p.10) de lui rappeler exactement les raisons de votre opposition à l'excision, mise à part l'histoire concernant la fille de vos voisins en Guinée, vous répondez que : « c'est pour éviter que la même chose se répète, comme pratique sur une autre fille et qu'elle meure, c'est pour éviter cela ». Cette réponse est particulièrement vague et ne dénote pas d'une conviction forte dans votre chef de vous opposer à cette pratique.

Les explications que vous donnez en ce qui concerne la pratique de l'excision, ses inconvénients pour les femmes qui la subissent, les raisons et objectifs de l'excision pour la communauté guinéenne, ainsi que ce qui vous motive à être opposé à cette pratique, ne convainquent le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution en cas de retour en Guinée uniquement à cause de vos convictions sur l'excision. Au contraire, le Commissariat général ne voit, sur base de vos déclarations et des informations objectives en sa possession, aucunes raisons pour lesquelles vous seriez persécuté dans votre pays pour le simple fait de vous opposer à l'excision de votre fille. Pour les mêmes raisons, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été

confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2. En ce qui concerne les nouveaux documents que avez produit en cours d'instance devant le Conseil du contentieux des étrangers, les photographies et les lettres manuscrites ne concernent pas des aspects de votre seconde demande d'asile que le Conseil du contentieux des étrangers a enjoint au Commissariat général d'analyser. Néanmoins, relevons que ceux-ci ne permettent pas de renverser la décision du Commissariat général.

Par rapport aux lettres manuscrites provenant de votre ami [A.B.], datées du 12 août 2009, du 16 octobre 2009, elles mentionnent que vous seriez toujours recherché et que les autorités se rendent toujours à votre domicile. Notons, qu'il s'agit de courriers privés dont la force probante est limitée puisque, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. En outre, ces courriers font référence aux faits décrits dans le cadre de la présente demande d'asile ; faits qui n'ont pas été jugés crédibles en raison des importantes incohérences constatées. Ces documents ne sont donc pas de nature à rétablir la crédibilité des faits invoqués. En ce qui concerne les trois photographies, rien ne permet de déterminer ce que représentent ces photographies, le lien éventuel entre ces images et les faits que vous invoquez, ni dans quelles circonstances ces photos ont été prises. En ce qui concerne les documents en rapport avec la grossesse de votre partenaire et la naissance de votre petite fille, ceux-ci attestent de votre paternité mais ne permettent pas de changer le sens de la première analyse.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que Monsieur [I.T.B.] est le père d'une petite fille reconnue réfugiée, [G.B.B.] ».

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder substantiellement sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante prend deux moyens.

Le premier moyen est pris de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Le second moyen est pris de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation* ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3.1. Par courrier recommandé du 29 novembre 2011, la partie requérante communique au Conseil une copie de l'acte de reconnaissance de paternité (Dossier de la procédure, pièce 7).

3.3.2. A l'audience, la partie requérante dépose une copie de sa carte de membre de l'association « GAMS Belgique ».

3.3.3. Enfin, par courrier recommandé du 19 janvier 2012, la partie requérante transmet au Conseil une copie de sa carte d'immatriculation ainsi qu'un certificat médical concernant sa fille.

3.3.4. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient les moyens.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande à titre principal de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié et/ou de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée.

4. Les observations liminaires

Le 6 novembre 2008, le Commissaire général a pris, à l'égard du requérant, une première décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 24.116 du 2 mars 2009, le Conseil de céans a confirmé cette décision. Le 19 juin 2009, le requérant a introduit une seconde demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 57.756 du 11 mars 2011, le Conseil de céans a annulé cette décision dans le but d'obtenir des éclaircissements sur les craintes que le requérant pourrait invoquer personnellement en raison de ses liens avec une personne qui bénéficie de la qualité de réfugié en Belgique, ainsi que sur le bien-fondé des craintes de mutilation génitale que le requérant dit redouter pour sa fille en Guinée.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le Conseil ne peut faire siens les motifs de la décision relatifs à la crainte des parents guinéens qui s'opposent à l'excision de leur fille dans leur pays d'origine.

5.3.1. Le Conseil et la Commission permanente de recours des réfugiés ont déjà jugé à plusieurs reprises que les mutilations sexuelles infligées à des femmes constituent une persécution au sens de

l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève (CCE, n° 979 du 25 juillet 2007, CPRR, 01-0089/F1374 du 22 mars 2002, 01-0668/F1356 du 8 mars 2002 et 02-0579/F2562 du 9 février 2007). Cette jurisprudence est confortée par la formulation de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui vise expressément parmi les persécutions à la lettre a) « *les violences physiques et mentales, y compris les violences sexuelles* » et à la lettre f) « *les actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe [...]* ».

5.3.2. L'ampleur de la pratique de l'excision en Guinée, qui constitue une coutume d'une prégnance telle qu'il est extrêmement difficile, voire impossible, pour une petite fille ou une jeune femme de s'y soustraire ou d'y être soustraite par sa famille, conduit à considérer que des parents qui s'opposent à l'excision de leur fille, en ne se conformant pas à un code social strict, s'exposent à être de facto mis au ban de la société, voire d'y subir des pressions telles qu'ils ne pourront y résister. Le Conseil ne peut écarter que de telles pressions prennent la forme de représailles, l'opposition des parents étant considérée comme une forme de trahison à l'égard de pratiques coutumières très largement répandues, conduisant notamment à l'impossibilité de marier leur fille, voire à d'autres mesures de rétorsion concernant des droits fondamentaux ou à d'autres discriminations équivalant à une persécution (Dossier administratif, pièce 10, farde information des pays, Document de réponse n°gui2010-030). Partant, lesdits parents s'exposent personnellement à des persécutions au sens de la Convention de Genève. Ainsi, concernant les parents craignant des mutilations génitales féminines à l'encontre de leur enfant, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») estime que ces parents peuvent être considérés comme les demandeurs principaux s'ils ont une crainte dans leur propre chef. Ce cas de figure inclut celui où le parent serait forcé d'être témoin de la souffrance infligée à l'enfant, ou risquerait une persécution par son opposition à une telle pratique (« *The parent could nevertheless be considered the principal applicant where he or she is found to have a claim in his or her own right. This includes cases where the parent would be forced to witness the pain and suffering of the child, or risk persecution for being opposed to the practice* » - HCR, Guidance note on refugee claims relating to female genital mutilation, mai 2009, page 8).

5.3.3. Quant à l'appréciation du motif pour lequel la partie requérante craint d'être persécutée en l'espèce, le critère des opinions politiques constitue le rattachement le plus pertinent à la Convention de Genève car ce critère a été dès l'origine conçu dans une perspective d'interprétation large (J.C. HATHAWAY, *The Law of Refugee Status*, Butterworths, Toronto-Vancouver, 1991, pages 149 et s.), ce que confirme la définition qu'en donnent la directive européenne 2004/83 du Conseil du 29 avril 2004 et l'article 48/3, § 4, e, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *la notion "d'opinions politiques" recouvre, entre autres, les opinions, les idées ou les croyances dans un domaine lié aux acteurs de persécution visés à l'article 48/5 et à leurs politiques ou méthodes, que ces opinions, idées ou croyances se soient ou non traduites par des actes de la part du demandeur* » (cf. en ce sens, CPRR, 04-3250/R13107 du 26 janvier 2006). Dans le même sens, il a déjà été jugé par l'ancienne Commission permanente de recours des réfugiés que « *le fait de s'opposer aux agissements d'un acteur non étatique, (une organisation mafieuse dans le cas d'espèce),] peut revêtir une portée politique implicite [...] et peut [...] s'analyser comme l'expression d'une opinion politique au sens de la Convention de Genève, la circonstance que cette opinion se manifeste par des actes plutôt que par une prise de parole étant sans incidence à cet égard* » (CPRR, 01-0721/F1512 du 23 mai 2003).

Le HCR estime, pour sa part, que le concept d'opinions politiques englobe « *toute opinion relative à des questions sur lesquelles l'appareil de l'État, du gouvernement ou de la société est engagé [...] (et) va au-delà de l'identification avec tel parti politique précis ou idéologie reconnue et peut notamment inclure une opinion sur le genre. [...] La question majeure consiste à savoir si le requérant nourrit – ou est perçu comme nourrissant – des opinions qui ne sont pas tolérées par les autorités ou par la communauté et s'il craint avec raison d'être persécuté pour ce motif* » (UNHCR, Détermination du Statut de Réfugié, Module d'autoformation 2, 1er septembre 2005). Plus précisément à propos de la notion d'opinions politiques, le HCR considère que le demandeur d'asile « *doit démontrer qu'elle ou il craint avec raison d'être persécuté(e) du fait de ses opinions politiques (généralement différentes de celle du gouvernement ou de certains secteurs de la société) [...]* ».

L'opinion politique devrait être entendue au sens large, et comprend toute opinion ou toute question impliquant l'appareil étatique, le gouvernement, la société ou une politique. [...]. Une demande fondée sur une opinion politique implique cependant que la requérante ou le requérant a ou est supposé(e) avoir des opinions qui ne sont pas tolérées par les autorités ou la société, qu'elles sont critiques de leurs politiques, de leurs traditions ou de leurs méthodes. Cela suppose également que les autorités ou les secteurs concernés de la société sont informés de ces opinions ou qu'ils pourraient l'être ou bien

encore, qu'ils les attribuent à la requérante ou au requérant. Il n'est pas toujours nécessaire d'avoir exprimé une telle opinion, ni d'avoir déjà souffert d'une forme de discrimination ou de persécution. Dans de tels cas, le test de crainte fondée sera basé sur une évaluation des conséquences auxquelles une requérante ou un requérant ayant certaines dispositions serait confronté(e) si elle ou il rentrait dans son pays » (UNHCR, Principes directeurs sur la protection internationale : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés, HCR/GIP/02/01 Rev.1, 8 juillet 2008, page 8).

5.3.4. Le fait que le requérant ne puisse exposer en détail la pratique et les effets de l'excision, ou qu'il n'ait pas, selon la partie défenderesse, suffisamment exprimé son opposition à cet usage et ses craintes suite à cette opposition ne peut occulter le fait que le requérant est bel et bien opposé à cette pratique coutumière, ce qu'attestent les rapports médicaux récents de sa fille et qui n'est pas, en soi, contesté par la partie défenderesse. Dès lors, vu ce qui précède, le requérant peut légitimement soutenir, en l'espèce, qu'il a des raisons de craindre au sens de la Convention de Genève, en raison de l'opinion politique qu'il a exprimée par son opposition à la coutume de l'excision pour sa fille mineure, coutume considérée comme une pratique sociale quasi-obligatoire pour être reconnue comme femme dans la société guinéenne à laquelle il est pratiquement impossible de se soustraire. En s'opposant à cette coutume pluriséculaire et presque irrésistible, le requérant se met ainsi au ban de la société. Dès lors, la persécution alléguée se rattache à un des motifs de la Convention de Genève.

5.3.5. Le Conseil se doit d'apprécier si la partie requérante peut attendre une protection effective de ses autorités. En effet, la protection organisée par la Convention de Genève revêt un caractère subsidiaire et n'a de raison d'être que pour autant qu'il existe une carence de la part des autorités du pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il n'a pas de nationalité, du pays où il avait sa résidence habituelle.

5.3.6. Conformément à l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *la protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection* ».

5.3.7. À l'heure actuelle, il résulte des développements qui précèdent que les autorités guinéennes ne peuvent pas garantir une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, aux personnes qui s'opposent à cette pratique pour leurs enfants, en regard de l'ampleur avérée de ladite pratique coutumière.

5.3.8. L'acte attaqué fait encore valoir que l'enfant du requérant a obtenu le statut de réfugié. La partie défenderesse a ainsi considéré que la fille du requérant est autorisée à séjourner en Belgique et, dès lors, n'a aucune raison de retourner en Guinée sous peine de perdre cette protection.

5.3.9. Le Conseil ne peut s'associer au motif précité de l'acte attaqué. Il estime en effet, nonobstant la confirmation du statut de réfugié de la fille du requérant, que ce constat n'exonère pas la partie défenderesse de se prononcer sur les conséquences du refus par le requérant de l'excision de sa fille au regard des pressions de la société guinéenne.

5.4. La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté du fait de ses opinions politiques.

5.5. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de considérer que le requérant a des craintes fondées de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille douze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD C. ANTOINE